GAZETTE DES TRIBUNA

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'Abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Burrau ou Journau, quai ant Fleurs, N° 11; chez Portaire, Libraire . Palais-Royal; chéz Picnon-Bécuer, quai des Augustins, n° 47, et Charles Bécuer, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chèz les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paqueis doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 8 novembre.

La renonciation de la semme separée de biens à la communauté ne

La renonciation de la femme separce de biens à la communauté ne je it-elle résulter que d'un acte fait au greffe?

Il faut distinguer: vis-à-vis des tiers, l'acte de rénonciation, exigé par l'art. 874 du Code de procédure civile, est indispensable; mais vis-à-vis du mari ou de ses héritiers, l'abandon que la femme fait de ses droits à la communauté, par convention judiciaire où extra-judiciaire, est valable et doit produire tout son effet. Les règles sur la renonciation aux succèssions et sur la renonciation à un succèssion et sur la renonciation de la communauté ne de la communa renonciation aux successions et sur la renonciation à une communaurenonciation aux successions et sur la renonciation à une comminau-té sont les mêmes, et la Cour de cassation (chambre des requêtes) a jugé, le 11 août 1825, « que si la renouciation à une succession ne peut plus être faite qu'au greffe (art. 784 du Codé civil), il n'est nullement défendu à un successible de s'obliger, en vertu de contrats particuliers, envers les autres successibles, de ne pas se porter héritier. » (Sirey, 26, 1, 9.) La Cour a confirmé cette jurisprudence par l'arrêt que nous allons

rapporter.

En 1824. la dame Girod demanda la séparation de biens d'avec son mari, et conclut à ce que celui-ci fut condamné à lui payer le montant de ses r prises sous le bénéfice de la renonciation qu'elle se proposait de faire à la communauté. Jugement qui prononce la séparation demandée, et ordonne que la da ne Girod fera procéder à la liquidation de ses droits, dans les formes et délais voulus par la loi.

La liquidation fut en conséquence poursuivie , et la dame Girod fit, durant l'instance, saisir et vendre des membles dépendans de la communante, et en

Ses reprises liquidées, cette dame prit de nouveau, devant le Tribunal, des conclusions tendantes à ce que ces reprises fussent sixées à une somme qu'elle déterminait, sous le bénésice de la renonciation qu'elle se proposait de faire à la unauté.

Il est à remarquer que la dame Girod, obligée de compter, en déduction des sommes à elles dues par son mari, le prix du mobilier qu'elle avait fait vandre, le porta tout entier au profit de son mari, et parut en conséquence e nesidérer éclui ci comme unique propriétaire des meubles vendus et qui dépendaient de la communauté.

Jugement qui fixe le montant des reprises.

Mais peu de temps après, la dame Girod forma contre son mari une nonvelle demande tendante à ce qu'il fût condamné à lui présenter dans la huitaine un état des dettes de la communauté, attendu que n'ayant encore pris aucun parti, elle voulait être mise à même de délibèrer si elle accepterait ou renoncerait.

parti, elle voulait être mise à même de délibérer si elle accepterait ou renoncerait.

10 juin 1826, jugement qui, considérant que l'art. 1465 du Code civil forme une exception au droit commun, laquelle doit se restreindre au eas spécial pour lequel elle est établie, et qu'en conséquence cet article doit être appliqué seulement à la femme séparée de corps, et non à celle qui n'est séparee que de biens; que dès-lors cette dernière, rentrant dans le droit commun, n'est point présumée renoncer à la communauté, si clie n'a manifesté expressiment sa volonté à cet égard, c'est-à-dire, conformément à l'art. 874 du Code de procédure civile; que, dans l'est èc., la femme Girod, n'ayant point fait au greffe la déclaration prescrite par cet article, n'ayait point renoncé, etc. Sur l'appel, arrêt de la Cour de Dijon, du 9 août 1826, lequel infirme fe jugement: «Attendu, en droit, que s'il n'est pas certain que la femme séparée de biens soit, par son silence, présumée avoir renoncé, toujours est-il que cette renonciation peut s'indeire de tous actes qui ont montré l'intention de se pas accepter; attendu, en fait, que l'intention de la dame Girod de renoncer à la communauté a été expressément énoncée par elle, dans les conclusions qui ont précédé le jugement de séparation, dans celles qui l'ont suivi, enfin fors du jugement qui a fixé le montant de ses reprises; qu'alors, en effet, elle a consenti a ce que son mari prolitât exclusivement des meubles de la communauté, ne se réservant que ses droits de survie; que cette renonciation a été consacrée par le jugement, qui, fixant le montant des reprises de la femme, reconnaît que le mari a seul droit aux immeubles composant la communauté; qu'ainsi à cet égard il y a chose jugée. » cet égard il y a chose jugée. » La dame Girotl s'est pourvue en cassalion contre cet arrêt.

«Le Tribunal de première instance, a dit Me Scribe, son avocat, a juge que toute renonciation de la temme séparée de brens à la communauté, était nulle et non avenue si ede n'était faite au groffe, par acte exprès. La Cour de Dijon a pretendu que cet acte n'était point nécessaire, et que les juges étaient autorisés à indune la renonciation de eirconstances differentes. Nous avons à choisir entre ces deux sys-

» La femme séparée de biens peut accepter la communauté ; c'est maintenant une vérité universeliement reconnue ; il faut donc une renonctation. Mais quand la loi prend soin d'en indiquer la forme, d'établir un registre particulier, qui recevra une déclaration prescrite, sera-t il permis, aux juges, aux parties d'y substituer un acte quel-conque, et de la faire résulter de simples présomptions?

» La Cour de Dijon a confondu deux choses bien différentes : l'ac-

» La Cour de Dijon a confondu deux choses bien différentes: l'acceptation et la renonciation; l'acceptation peut se présumer, parcequ'il est des actes qui la supposent necessairement. Aussi la loi la fait résulter de ces actes. Il u'en est pas de même de la renonciation; il s'agit alors de se déponiller, ce qu'on u'est pas facilement présumé faire; c'est pourquoi la loi à déterminé dans quelle forme se ferait, et de quel acte résulterait la renonciation.

»C'est à tort que l'arrêt attaqué a cru voir la chose jugée dans le jugement d'exécution de la separation; s'il en était ainsi, la loi serait en contradiction avec elle-même; car elle donne à la femme séparée de biens, quarante jours pour délibérer, et cependant ordonne que la séparation soit mise à exécution dans la quinzaine, »

La Cour, sur les conclusions conforme de M. de Vatimesnil, avo-cat-général, a rendu l'arrèt suivant:

cat-général, a rendu l'arrèt suivant :

Attenda que s'il est vrai que le défaut de renouciation par acte exprès au greffe du Tribunal de première instance, peut être opposé aux créanciers, it n'en est pas de même lorsque ce défaut est opposé au mari par la femme séparée; que, dans ce cas, le mari et la femme peuvent faire tous actes qui ne sont contraires n'à la loi, ni aux bonnes mœurs; que dans un acte judiciaire il est impossible de ne pas voir un abandon légal et qui doit produire tout son effet; Attendu que, dans l'espèce, il appartenait aux juges d'apprécier la valeur et l'étendue du contrat judiciaire, duquel ils ont fait résulter l'abandon des droits de la dame Girod à la communaute;

Attendu que loin d'avoir fanssement reconnu qu'il y avait chose jugée, l'arrêt attaqué a jogé de la même manière, et en se basant sur les faits qui avaient déterminé le Tribunal qui avait rendu le jugement dont il s'agit;

Réjette.

COUR ROYALE DE PARIS (fre c'ambre ":

(Présidence de M. le baron Séguiere)

Audience du 9 novembre.

Les juges de paix sont-ils exclusivement compétens pour comaître des actions en restitution pour aroits trop percus en matière de douanes? (Rés. aff.)

Le Tribunal de première instance est-il compétent en ce cas si l'ac-tion est personnettement intentee contre l'agent des donaires et si l'ad-ministration ne figure dans la cause que sur sa propre intervention? (Res. nég.)

MM. Jacquet de Burceux rvaient expédié en transit et sous la consignation de M. Den slé à Paris une quențue considérable de laines d'Expagne destinces à l'exportation. M. Delaage, receveur principal des douanes à Paris, exigea selon l'usage un acquit à cauption, c'est-à-dire, le paiement d'avance du droit d'importation pour tion, c'est-à-dire, le paiement d'avance du droit d'importation pour la la laine de la laine paris de la laine d tion, c'est-à-dire, le paiement d'avance du droit d'importation pour le cas où tout ou partie des laines ne serait pas exportée. Il a'agis-ait de savoir si le droit percu serait de 10 fr. par quintal métrique, d'apprès le tauf mainteun par la loi du 13 puin 1820. Mais sue ordennance du mois de juillet snivant a porté le droit a 40 fr. M. Delaage a en conséquence exigé 40 fr. par quintal, attendu que le transit avait en lieu au mois de septembre.

Cependant MM. Jacquet pensèrent qu'ou leur avait demaidé 10,000 fr. de trop. Ils assignèrent en consequence M. Delaage devant le Tribunal de première instance et voulurent le rendre personneilement responsable, aux termes de l'art. 75 de la loi de finânces de 1817.

1817. L'administration intervint, prit fait et cause pour son agent, et proposa un décimatoire qui fut accueilli le 18 août dernier par jugement ainsi concu:

Attenda que, par jugement rendu en cette chambre le 11 août, présent mois, le Tribunal a décidé que MM. les administrateurs des douanes avaient droit de défeudre à la demande formée par le sieur Jacquet contre le sieur

Attendu que, suivant la loi, les Tribunaux de paix commissent en première instance des contestations concernant le refus depayer les douanes, le nois rapport de l'acquit à-caution, et les autres affaires relatives aux douanes; Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie les parties devant les jugge qui doivent en connaître.

qui doivent en connaître.

La Cour, après avoir entendu Me Dupin aîné poor MM. Jacquet, appelans, et Me Hennequin pour l'administration des donaues, et conformement aux conclusions de M. Jarbert, avocat-general, a adopte les motifs des premiers juges et confirmé leur sentence avec aniende et dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 9 novembre.

Dans la Gazette des Tribunaux du 27 juillet dernier nous avons rendu compte de la plainte en violation de sépulture portée par M. Gossiòme, membre du conseil municipal de la Chapelle-Gauthier et prèmier marguillier de la paroisse de cette commune, contre M. le comte Dulcau-d'Allemens, maire de la même commune. Il résultait de cette plainte que M. le comte Duleau ayant, en sa qualité de maire de la Chapelle-Gauthier, et en vertu d'une délibération du conseil municipal, ordonné des travaux de réparation à l'église, fit enlever pour son compte des terres provenant du cimetière et les fit répandre sur des terres qui lui appartenaient, et que par suite de cette opération des ossemens humains furent disséminés sur la propriété de M. le comte Duleau. Le plaignant ajoutait dans cette plainte qu'une brèche pratiquée au mur du cimetière avait fourni aux tombereaux de M. le maire un accès plus facile et avait permis pendant deux ans entiers à ses porcs et à ses vaches de venir paître dans ce lien sacré

lieu sacré.
Cette plainte fut envoyée à S. Exc. le ministre de l'intérieur, qui ordonna une enquête. Cette enquête eut lieu et fut faite par M. le juge de paix de Mormaut; enfin, sur le rapport du juge d'instruction, le Tribunal de Melun rendit une ordonnance par laquelle il fut reconnu que M. le comte Duleau-d'Allemens avait pris toutes les précautions qui dépendaient de lui pour que les ossemens humains, mis à découvert par les travaux, fussent enfouis de nouveau dans le cimetière. L'ordonnance déclara en conséquence qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

lieu à suivre.

M. Gossiôme n'en persista pas moins dans sa plainte et se consti-

tua partie civile. Le Tribunal de police correctionnelle de Melun, sans s'expliquer sur le fond du procès, repoussa la plainte par une fin de non-recevoir. Il donna pour motifs:

Que l'action publique pour l'application des peines n'appartient, aux termes de l'art. 1et du Code d'instruction criminelle, qu'aux fonctionnaires publics auxquels la loi en a confié l'exercice:

Que les particuliers peuvent exercer seulement l'action civile en réparation du dommage qui leur est causé par un délit; d'où il résultait que Gossiôme, en déclarant n'avoir pour but que la vindicte publique, s'arrogeait indument l'action publique, dont l'exercice n'appartient qu'au procureur du Roi.

M. Gossiôme's'est rendu appelant de ce jugement, et la Cour, par un arrêt rendu par défaut dans le courant de septembre dernier, a mis l'appel au néant, et ordonné que le jugement rendu sortirait son plein et entier effet.

son plein et entier estet.

C'est sur l'opposition à cet arrêt par désaut, formée par M. Gossiôme, que la Cour a été appelée aujourd'hui à statuer.

Après le rapport de l'affaire sait par M. le conseiller-auditeur Maussion de Candé, M. le président a interrogé les parties.

M. Gossiôme a déclaré persister dans sa plainte. M. le comte Duleau a répondu à cette plainte, en alléguant que, depuis 22 ans qu'il était maire de la commune, il avait toujours contribue de sa bourse aux dépenses exigées par les réparations qui descousient pécessaires. aux dépenses exigées par les réparations qui devenaient nécessaires; qu'un marché avait été passé en 1824, par suite d'une délibération du conseil municipal, afin de faire eulever les terres du cimetière à une certaine hauteur; qu'il avait lui-même aidé de ses voitures et de ses chevaux l'entrepreneur des travaux, à condition qu'il exécuterait à ses frais des travaux de pavage près le mur de l'église; qu'il avait de ses deniers payé les pavés employés à cette réparation; que les de ses deniers payé les pavés employés à cette réparation; que les soins les plus scrupuleux avaient été pris par ses ordres, pour que les ossemens humains qui pourraient se rencontrer fussent mis à part et inhumés, et qu'enfin les recherches faites à la sollicitation du plaignant par un sieur Bonnesoi, médecin, n'avaient abouti qu'à la découverte d'un os temporal et d'un fragment de côte ensoui dans une motte qu'on avait été obligé de briser pour le découvrir.

La Cour, après avoir entendu Me Barthe pour M. Gossiôme, Me Delangle pour M. le comte Duleau, a, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, substitut de M. l'avocat-général, confirmé purement et simplement la sentence des juges de Melun, en déboutant le demandeur de son opposition.

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER. (Moulins.)

(Correspondance particulière.)

Cette Cour a commeucé sa session sous la présidence de M. Calmard de Génestou, conseiller à la Cour, royale de Riom, le 29 octobre dernier, et l'a terminée le 3 novembre.

Le sieur C... fils, âgé de 20 ans, a comparu le premier jour sous l'accusation d'excès graves commis sur la personne de son père.

Ce jeune homme, sortant du café, était rentré chez lui la tête un peu échauffée par les liqueurs. Son père-lui fit des reproches et lui donna même un coup de sabot. Il cherche à fuir; le père le poursuit, l'atteint dans une écurie, le terrasse, et le fils, en se débattant, se trouve sur son père. En cet instant, le curé de la paroisse arrive sur le lieu de la scène et sépare les combattans. Le fils C.... prend de nouveau la fuite, le père saisit alors un morceau de hois et en france. nouveau la fuite; le père saisit alors un morceau de bois et en frappe son fils; suivant l'accusation, le fils s'empare à son tour de ce bois et en frappe son père; on les sépare encore; le fils fuit de nouveau, et le père ne pouvant l'atteindre, lui lance un pieu qui le frappe à la hanche et le foice à s'arrêter; le père alors arrive sur lui, et suivant

l'accusation, ils se seraient respectivement renversés et frappés. En-

faccusation, its se seraient respectivement tenverses et trappes. Enfin le fils prit la route de Moulins, et le père rentra chez lui.

Ce dernier était loin de vouloir porter plainte; mais M. le curé dénonça le fait à M. le procureur du Roi, et engagea ce magistrat à poursuivre C.... fils selon toute la rigueur des lois; il déclara même que le jour de la scène il avait entendu la mère ou la sœur de C... fils

s'écrier : Il étrangle mon père!

D'après cette dénonciation de M. le curé, M. le procureur du Roi rendit plainte, et un mandat d'arrêt fut décerné coutre C... fils, qui, effrayé d'une accusation de cette nature, prit la fuite. L'instruction eut lieu, six témoins furent entendus, et le 21 septembre dernier,

le prévenu se constitua volontairement prisonnier.

Six témoins à charge ont été entendus; ciuq d'entre eux ont déclaré seulement qu'ils avaient vu le père et le fils se renverser réciproquement. M. le curé, entendu à son tour, a dit avoir vu le fils frapper son père à plusieurs reprises, tout en convenant néanmoins que le fils avait été frappé le premier. Relativement aux cris rapportés dans sa lettre à M. le procureur du Roi, il s'est borné à déclarer qu'il avait entendu crier: Il l'étrangle! ce qui pouvait aussi bien s'eutendre du père à l'égard du fils que du fils à l'égard du père.

M. Meilheurat, procureur du Roi, s'est appuyé avec force de cette déposition, en faisant valoir la confiance que devait inspirer le caractère du témoin.

Me Blondat défensements le l'appué de la confiance que devait inspirer le caractère du témoin.

Me Blondat, défenseur de l'accusé, ayant à ses côtés le père de son client, a combattu la déposition du curé en lui opposant celles des autres témoins, et en soutenant que le curé, étant le dénonciateur de l'accusé, ne devait pas inspirer une confiance illimitée à MM. les jurés; qu'au surplus c'était un seul témoin contre cinq, ce qui ne pouvait pas opérer une conviction. L'accusé a été acquitté.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

ESPAGNE. - Madrid, 1er octobre.

(Correspondance particulière.)

Dona C.... M...., demeurait à Madrid depuis la guerre de l'indé-pendance. Elle reçut à cette malheureuse époque deux coups qui lui rurent bien seusibles: elle perdit son mari et sa fortune, et resta sans moyens d'existence avec une fille de six ans nommée Mariquitasans moyens d'existence avec une fille de six ans nommes de la Quand l'intelligence de cette enfant se fut un peu développée, sa Quand l'intelligence de cette enfant se fut un peu développée, sa quand l'intelligence de cette enfant se fut un peu développée, sa mère s'appliqua à soigner son éducation, autant du moins que le permettaient ses faibles ressources, afin que cette jeune fitle put elle-même par la suite pourvoir à sa subsistance.

Au printemps dernier, Mariquita travaillait chez une modiste. Au printemps dernier, Mariquita travalitait chez une modiste. Dans la même rue se trouve un couvent de moines nommés Agonizantes (1). L'un d'eux, toutes les fois qu'il passait devant la boutique de la modiste, jetait des regards sur Mariquita, dont les jeunes attraits l'avaient frappé, et, sous prétexte de faire broder une aube, il s'introduisit dans la maison. Il sut avec adresse déterminer la maîtresse modiste à confier le travail de l'aube à Mariquita, et chaque jour, le père Fr... S.... se rendait à la boutique, fort impatient, à ce qu'il disait, de voir son aube terminée. Il apportait ordinairement des bonbons qu'il distribuait aux jeunes modistes, et les meilleurs étaient toujours pour Mariquita. S'approchant de la charmante ouvrière, il lui adressait de ces choses flatteuses, qui manquent rarement leur effet sur une âme simple et naïve, surtout quand celui qui débite ces doux propos est doué d'avantages exterieurs. Ce fut ainsi qu'insensiblement le moine, bel homme et dans la force de l'âge, introduisit le poison de l'amour dans le cœur de cette malheureuse

fille.

L'aube finie, la maîtresse-modiste, persuadée que le moine récompenserait l'ouvrière qui la lui porterait, donna cette commission à Mariquita. Etle se rendit donc dans la cellule du père, pour lui remettre l'ouvrage commandé. Celui-ci, enchanté d'une occasion qui comblait ses souhaits les plus ardeus et qu'il n'eût osé espérer, ne négligea rien pour en tirer tout le parti possible. « Jamais, disait-il, il ne » s'était autant repenti de porter l'habit, dont il était revêtu, que de» puis qu'il connaissait Mariquita. Brûlant d'un amour indomptable, » consumé de désirs auxquels il lui était désormais impossible de ré-» sister, il fallait qu'il fût heureux ou que la mort mit un terme à ses » tourmens. Que pouvait craindre Mariquita? La discrétion d'un » homme comme lui pouvait-elle paraître suspecté? etc., etc. » En-fin le moine mit lout fin le moine mit tout en usage pour parvenir a son but, et Mariquita déjà vaincue à demi par son propre penchant, ne tarda pas à succomber. Depuis lors, elle entretint avec le père les relations les plus intimes. La maison d'une blanchisseuse était le lieu ordinaire de leurs rendez-vous.

Cependant, au bout de quelque temps, Mariquita parut se refroi-dir. Un jeune homme recherchait sa main, et la jeune modiste, ne s'abusant plus sur les dangers qu'entraînaient ses liaisons avec un moine, ou peut-être, car nous n'osons l'affirmer, par l'effet d'une inconstance dont les exemples ne sont pas rares sous le ciel ardent de l'Espagne, la modiste ne vit plus le religieux qu'avec une sorte d'indifférence, et finit par rompre entièrement avec lui. Le moine au désespoir mit tout en usage pour ramener son amante fugitive; mais ses démarches furent sans résultat.

⁽¹⁾ Ce sont des religieux chargés d'assister les moribonds à leurs derniers momens, comme le mot l'indique assez. La nature de leurs fonctions les oblige de sortir à toute heure de la nuit, et même de passer quelquefois la nuit entière hors du couvent. La narration qui va suivre rendait cette explication

Alors il fit intervenir la seule personne qui fût dans sa confidence, la blanchisseuse. C'est elle qui transmit à Mariquita les plaintes dou-loureuses du père, et qui sollicita de sa part un dernier rendez-vous. Sous prétexte d'aller assister un moribond, il passera la nuit hors du couvent, et elle dira à sa mère, comme déjà elle l'avait fait quelque-fois, que la modiste l'a retenue.

Mariquita cède enfin aux prières de son ancien amant. Un dimanche soir, elle se rend chez la blanchisseuse : le moine arrive sur les huit heures. Il avait fait apporter un bon souper et d'excellent viu. On boit, on mange, on s'égaie. Il est question à table d'une course de taureaux qui devait avoir lieu le lendemain. On sait que les Estact possionnés pour ce gente de divertisement. Le proince pagnols sont passionnés pour ce genre de divertissement. Le moine invite la blanchisseuse à aller voir la course, et lui donne même de

l'argent pour prendre un billet d'entrée.

Le 14 mai, à la pointe du jour, la blanchisseuse va laver son linge au Manzanarés : elle espérait être de retour pour l'heure de la coursc (1), et, persuadée que les destructions ne se leveraient que très tard, elle avait fermé à clef la porte de sa mansarde. Quel fut son étonnement, lorsque, rentrant chez elle vers neuf heures et demie, trouva cette porte ouverte et la serrure démontée! Elle va droit au lit, et n'y trouve que la jenne fille, dont la tête était enveloppée avec la couverture. Elle appelle, point de réponse : elle enlève la couverture; quel affreux spectacle!... Mariquita égorgée, et dans un

petit galetas voisin, beaucoup de linge ensanglanté!

Aussitôt elle informe l'autorité de ce tragique événement : bien plus, elle dit tout ce qu'elle sait des amours du moine et de Mariquita. On l'arrête, on se transporte chez elle, et un médecin déclare que la jeune filie a reçu à la gorge cinq coups de couteau qui ont

causé sa mort.

La justice se transporte de là au couvent des Agonizantes; c'était le moment où les religieux se rendaient au réfectoire pour dîner. On se saisit de Fr... S..., qui est immédiatement écroné dans la prison dite de la Corona, réservée aux prêtres et aux moines.

Le coupable ne chercha pas à nier son crime. Il déclara qu'il lui

importait peu de mourir, et que ses vœux étaient comblés, puisqu'il avait la certitude que désormais son amante ne pouvait appartenir à

La procédure fut instruite avec beaucoup de rapidité. La chambre des alcades de casa y Corte condamna le moine à être dépouillé de son froc et à mourir sur la potence, la blanchisseuse à dix années de galères et à payer solidairement les frais du procès.

Le moine a été exécuté sept jours après (le 21 mai dernier), sur la place de la Cabada (lieu des exécutions à Madrid).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DEPARTEMENS.

DEPARTEMENS.

— La Cour royale de Dijon a tenu son audience solennelle de rentrée le 5 novembre. M. Nault, procureur-général, dans un éloquent discours, a tracé avec une hauteur de vue remarquable l'histoire du barreau français, dont l'existence et les premièrs progrès sont liés, a dit l'orateur, à ceux de la magistrature elle-même.

« Messieurs, a dit, en terminant, ce magistrat, en conservant rebigieusement les traditions d'honneur, de désintéressement, de loyauté que lui ont léguées ses devanciers, en donnant à la doctrine et à l'éloquence l'élan nouveau qui est né du mouvement des esprits et des mœurs du siècle, le barreau français perpétuera parmi nous cette haute réputation qui lui a assigné un rang si distingué à dans les institutions de notre belle patrie, et qui n'a pas peu contribué à la placer la première de toutes entre les nations modernes pour l'administration de la justice. »

— La Cour royale d'Orléans a fait le 7 novembre sa rentrée, sous la présidence de M. le baron Arthuis de Charnisai, premier président. Le discours d'usage a été prononcé par M. Boscheron Desportes, avocat-général. Ce magistrat avait choisi pour sujet l'union de la magistrature et du barreau.

— Le Tribunal de cette même ville avait fait sa rentrée le 5. Le

Le Tribunal de cette même ville avait fait sa rentrée le 5. Le — Le Tribunal de cette même ville avait fait sa rentrée le 5. Le discours a été prononcé par M. Jallon, substitut du procureur du Roi, qui a traité de l'érudition en jurisprudence. Ce jeune magistrat a été éconté avec le plus vif intérêt.

— M. Durand de la Presle, substitut près le Tribunal de Moulins, a été nommé juge, en remplacement de M. Béquas, décédé.

— La quatrième et dernière session des assises du Cher (Bourges) s'est terminée le 2 novembre, sous la présidence de M. le conseiller Callande de Ciamecy.

Le nommé Bourgeois, âgé de 47 ans, né à Laimon (Meuse), rémouleur ambulant, accusé du vol de deux faulx, de six dents de herse et d'un triant ou croc, a été condamné à 5 ans de réclusion. Cet individu, lors de son arrestation, s'était donné un coup de clusion. Cet individu, lors de son arrestation, s'était donné un coup de rasoir dans la gorge, afin de se soustraire au châtiment dont il était menacé. Aux débats, il a tout avoue avec une naïveté et un sang froid extraordinaires. On eut dit qu'il ne pouvait pass'imaginer qu'un vol d'objets d'aussi mince valeur dût le faire condamner si sévèrement. « Le besoin, a-t-il dit, m'a seul conduit à voltiger. »

— Marie Jouannot et Françoise Vilna, âgées la première de 16 ans et la seconde de 16 ans et demi, ont comparu devant la même Cour, accusées d'avoir porté à Louis Nailet, jeune vacher, âgé de 12 ans, des coups qui lui auraient causé une incapacité de travail de vingt jours et plus. Le jury ayant déclaré les accusées coupables d'avoir

jours et plus. Le jury ayant déclaré les accusées coupables d'avoir

(1) Il y a généralement deux courses ; une le matin, à dix heures, et l'autre soir, à cinq.

porté des coups qui auraient occasioné une incapacité de travail de 20 jours sans ajonter et plus, elles n'ont éte condamnées qu'à une peine correctionnelle.

— Le nommé Lesourd et un autre individu, son compagnon, furent surpris, par deux employés des contributions indirectes, au moment où, sur un bateau, ils faisaient entrer à Nantes deux barriques de vin pour lesquelles ils avaient négligé d'acquitter les droits d'octroi. Aussitôt un procès-verbal est dressé et on leur déclare en même temps la saisie du vin introduit en fraude; mais pour faire disparaître le corps du délit ou du moins pour empêcher l'état de tirer un profit quelconque de la confiscation, les contrevenans se mettent en devoir de défoncer les barriques placées sur le bateau. Pour s'opposer à ce projet, l'un des employés saute à bord; mais Lesourd furieux, d'un coup de gaffe fait une large voie d'eau au léger navire, le pousse au large et s'élançant sur la plage retient, aidé de son complice, le second employé et l'empêche de porter secours a son collègue qui, sentant la barque couler sous ses pieds et n'ayant aucun moyen de la ramener au rivage, s'est trouvé pendant quelque temps dans une position très en la contratte de la co ramener au rivage, s'est trouvé pendant quelque temps dans une po-

sition très critique.

Cités devant le Tribunal, les deux contrevenans ont fait défaut.

L'avoué de la régie et le ministère public ont néanmoins reconnu que le procès-verbal ne pouvait faire foi que de la contravention et non des faits de rébellion qui s'y trouvaient relatés. Conformément à ces traits de la Trébunal après avoir prononcé contre les prévenus conclusions, le Tribunal, après avoir prononcé contre les prévenus l'amende établie par la loi contre la contravention dont ils s'étaient rendus coupables, à simplement, quant à la rébellion, donné acte des réserves faites par le ministère public de les poursuivre à raison

de ce délit qui devra être prouvé par témoins.

- Une cause assez intéressante doit être appelée mercredi prochain, 16 novembre, au Tribunal de commerce de Senlis, entre M. le général comte Gérard et les syndics de la faillite Petit-Jean et Mengin. Me Durantin, avoué à Senlis, doit plaider pour le général Gérard. Mes Adolphe Bautier et Desprez, avocats à la Cour royale de Paris, plaideront pour les syndics. Nous rendrons compte de cette affaire.

- Un accident d'un genre unique vient d'arriver dans le département de la Haute-Saône. Un nommé Gouy, père de famille, cor-donnier de profession, était allé à la fête patronale de Seveux. Il en partit vers les huit heures du soir pour revenir à Vaitte, lieu de son domicile. Il n'avait qu'une lieue à faire; mais il fallait traverser la rivière de Saône. Cet homme, voulant sans doute économiser deux sous, au lieu de gagner la barque, imagina de passer la rivière sur sous, au lieu de gagner la barque, imagina de passer la rivière sur le bois du tourniquet, servant a retenir les palis, qui ferment la por-

On avait placé dans cette portière un barreau ou nasse en osiers pour pêcher des auguilles comme cela se pratique sur cette grande rivière dans les premières crues d'automne. Le malheureux, en traversant le tourniquet, tomba en avant du palis et précisément à l'endroit où était pratiquée l'ouverture pour placer le barreau, dans lequel la rapidité de l'eau le précipita. Il nageait très bien; mais le meilleur professeur de natation n'au sit pu sortir de ce piége d'un genre si ex-

Dans la matinée du lundi, l'individu qui avait placé la nasse vint pour savoir s'il avait fait bonne pêche. Il s'empresse de la tirer de l'ean croyant y trouver de belles anguilles; mais quel est son éton-nement, lorsqu'il aperçoit un homme d'une figure livide et effrayante, et tenant encore dans sa main le palis, que sans doute il avait saisi en perdant la vie. A cette vue, le pêcheur fut tellement épouvanté, qu'il jeta dans les courans de la portière la nasse et le noyé et se sauva chez lui sans même pouvoir raconter à personne le fait, dont il venait d'être témoin.

La victime, poussée par la rapidité des éaux dans cette espèce de cercueil naval, descendit la Saône pendant près de trois quarts de lieue, ayant pour compagnons de voyage une perche et une énorme anguille. Le cortége arriva au village de Savoyeux, où il fut retenu. Ou attribua d'abord cette mort à un crime; le juge de paix se transporta sur les lieux; ou procéda à la visite du cadavre. Mais d'après des informations certaines, un reconnul que ce pétait qu'un agricules. des informations certaines, on reconnut que ce n'était qu'un acci-

PARIS, 9 NOVEMBRE.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté les pourvois : 1º De Emmanuel-Paul Besançon, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises du Doubs, pour crime d'ampaisennement cur la parence de sa forma cas De Adie. condamné à la peine capitale par la Cour d'assises du Doubs, pour crime d'empoisonnement sur la personne de sa femme; 2º De Adélaïde Falque, condamnée à la même peine par la même Cour d'assises, pour crime d'infanticide; 3º De Jacques Tessier et Clément, condamnés à la peine des travaux forcés à perpétnité, par la Cour d'assises du Finistère, pour crime de faux avec récidive.

La Cour, sur les conclusions de M. le conseiller Mangin, remplissant les fonctions d'avocat-général, en l'absence de M. Fréteau de Penny, a aussi rejeté la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par le sieur Vesseyre, prévenu du délit d'habitude, d'usure contre le Tribunal de Murat. La Cour a jugé que, dans l'espèce, il n'existait pas de raisons suffisantes pour prononcer ce renvoi.

— La Gazette des Tribunaux a rendu compte des plaidoiries qui

— La Gazette des Tribunaux a rendu compte des plaidoiries qui ont eu lieu sur le procès élevé entre M. et Mone Thyer, propriétaires de l'hôtel de Montmorency, et M. le préfet de la Seine, qui prétend avoir droit, d'après les titres, à percer une rue à travers cet immeuble, sons être tenu à aucune indemnité préalable. ble, sans être tenu à aucune indemnité préalable.

Le Tribunal de première instance avait rejeté l'incompétence in

voquée par M. le préfet, et, conformément aux conclusions de M. et Maie Thyer, ordonné une expertise. La Cour royale s'étaut trouvée partagée d'opinions, l'affaite avait été renvovée après les vacances pour être plaidée de nouveau à l'une des grandes audiences du lundi, formée de la réunion de la 12º et de la 2º chambres.

M. Janbert, avocat général, a annoncé aujourd'hui, à l'appel des causes de la 12º chambre, que M. le préfet de la Seine avait élevé un conflit d'attribution dans cette affaire, et la revendiquait comme étant exclusivement du ressort de l'autorité administrative.

M. le premier président Séguier, après avoir fait donner lecture

M. le premier président Séguier, après avoir fait donner lecture par le greffier de l'arrêté de conflit, a déclaré, au nom de la Cour, qu'il serait sursis jusqu'après la décision du conseil d'état.

— Me Dupin aîné devait plaider aujourd'hui à la première chambre de la Cour royale une affaire chargée de détails et qui doit occuper plusieurs audiences. Il a prié la Cour de la remettre, attendu qu'il est obligé d'aller rempir ses devoirs et exercer ses droits d'électeur dans le département de la Nièvre. « Nous allons avoir, a dit Me » Dupin, deux samedis électoraux. »

M. le premier président a prononcé la femise au mois, attendu l'absence forcée de Me Dupin, et a ajouté que les élections n'apporteraient d'ailleurs aucune entrave aux affaires plaidées par des avo-cats, qui exercent leur droit d'électeur à Paris.

— Sido, pauvre ouvrier, était parvenu à toucher par sa misère le portier d'une maison, rue Basse du-Rempart, qui lui avait permis de coucher dans l'écurie. Mais la pauvreté est de mauvais conseil. Sido, trouvant une nuit la fenêtre d'un des locataires de la maison ouverte. eatra dans l'appartement et y prit une montre et divers autres objets. On l'arrêta presque en flagrant délit, il avoua sa faute et montra le plus vif repentir. Il a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Aux circonstances aggravantes de nuit et d'escalade, l'arrêt de ren-voi joignait celle de vagabondage qui entraînait la marque. Mais cetté circonstance ne se trouvait pas reproduite dans le résumé de l'acte d'accusation. Me Henrion, défenseur de l'accusé, profitant de cette omission, a insisté pour que la question ne fût pas posée, se fondant sur l'art. 337 du Code d'instruction criminelle ainsi conçu : « La » question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes : » l'actusé est-il coupable d'avoir commis tel meurire, tel vol ou tel r autre crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé » de l'acte d'accusation? »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Vaufreland, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les art. 251 et 557 du Code d'instruction criminelle;
Attendu que l'arrêt d'accusation a placé 5ido sous la prévention d'avoir
commis le crime, étant en état de vagabondage;
Que l'acte d'accusation doit contenir dans son résumé les questions posées
da s'arrêt d'accusation, et qu'en cas d'omission, il doit y être suppléé par la
Cour d'assises, saisie de l'acte d'accusation;
Que l'arrêt d'accusation est signifié à l'accusé ainsi que l'acte d'accusation;
La Cour maintient la position des questions.

Déclarét conventin de valencement la position des questions.

Déclaré coupable de vol commis la nuit dans une maison habitée, n ais sans escalade et sans vagabondage, Sido a été condamné à cinq ans de réclusion.

ans de réclusion.

Après le prononcé de l'arrêt, M. le président de Montmerqué, s'adressant au barreau, a dit : « Je rappelle aux jeunes avocats qu'ils » doivent se lever pour entendre prononcer les arrêts de la Cour, sur- » tout lorsqu'ils les ont provoques cax-mêmes par des conclusions, » C'est une marque de déférence qu'ils rendent aux magistrats. La » Cour sait bien qu'ils u'y manquent pas par mauvaise volonté; mais » il est bon de conserver les anciens usages. »

— la Cour ravale (appels correctionnels), dans son audience d'au-jourd'nui, a infirmé le jugement du Tribunal de Melun, qui avait condamné M. Leroy, libraire en cette ville, comme prévenu d'avoir vendu les médicamens préconisés dans la 9^e edition de l'ouvrage intitulé: la Médecine sans médecin, par le docteur Audin-Rouvière.

Prévenue du délit de vagabondage, M¹¹⁶ Chatelain assurait aujour-d'hui à l'audience de la 6° chambre correctionnelle, qu'elle avait mis la sienne à convert dans la botte d'un postillon. Des inspecteurs de police l'avaient trouvée, pendant une des nuits du mois germer, cou-chée dans une caisse et les deux jambes fourrées dans une botte forte qui se trouvait là. « Pourquoi vos jambes etatent elles ainsi placées, lui a demandé M. le président? — Je vonlais, a-t-elle répondu, passer la nuit dans cette caisse, et comme je pensais bien m'endormir, j'avais ainsi placé mes jambes pour me mettre à l'abri contre toute

La fille Chatelaiu était réclamée par sa mère; elle n'a été à raisou des circonstances atténuantes, condamnée qu'à 15 jours de prisqu.

Le conseil de l'ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation s'est réuni hier pour procéder à l'installation des membres nouvellement nommés et à la nomination d'un premier syndic, d'un second syndic et d'un secrétaire.

Voici comment ce conscil est constitué pour l'année judiciaire qui

vieut de s'ouvrir :

MM, Bochelle, président; Roger, premier syndic; Carnier, second syndic; Piet, secretaire-trésorier; Jacquemin; Vildé; Petit-Degarines; Molinier-Montplanqua; Scribe; Béguin.

- La Cour royale, dans une réunion générale des chambres, a dressé hier une liste de trois-candidats pour la place de conseiller-

auditeur, vacante par la démission de M. de Villèle, fils. Le choix s'est fixé sur M. Faget de Baure, fils de l'ancien président de chambre de ce nom; M. Jacquinot, neveu de M. le procureur-général, et M. de Charencey, fils de M. le comte de Charencey, député de l'Orne à la dernière session.

— Le Monteur annonce que des instructions sont parties du mi-nistère de la justice pour faire suspendre les assises dans tous les dé-partemens pendant la tenue des colléges électoraux.

— Six électeurs de Versailles ont porté plainte contre M. le comte de Tocqueville, préfet de Seine-et-Oise, en déni de justice, pour avoir refusé de les inscrire sur la liste du jury, et en soustraction de pièces déposées dans les bureaux de la préfecture. Cette affaire, qui ne pour la conseil d'état, serait en rait avoir de suite qu'avec l'autorisation du conseil d'état, serait en tous cas de la compétence exclusive de la Cour des pairs, attendu l'élévation de M. le comte de Tocqueville à la pairie.

-Le dossier de l'affaire Contrafatto a été transmis avant-hier, — Le dossier de l'affaire Contratatio a ele transmis avant-mer, mercredi, par le greffier de la Cour de cassation, à S. Exc. le ministre de la justice. Les pièces devront être adressées au procureur-général pour l'exécution de l'arrêt, s'il y a lieu. Le bruit qui s'est répandu ces jours derniers de l'exposition de Contrafatto était donc prématuré. L'affaire Métivier viendra probablement dans le cours de la contrafat probablement de la contrafa

-On nous communique la note suivante sur la question pendante devant l'administration supérieure au sujet des mines de Houille, du Creusot et de Blanzy, (voir la Gazette des Tribunaux du 29 oc-

« Il ne s'agit pas de savoir si la concession originaire de 31 licues « Il ne s'agit pas de savoir si la concession originaire de 31 licues et demie carrees de superficie, dans laquelle existent de temps immémorial deux centres d'exploitation en pleine activité, doit-être réduite à un périmêtre de deux licues et demie, ce qui est absurde, puisque la loi de 1791, article 4, à réduit à six lieues carrées et non au-dessus, les concessions autérieures qui excédaient cette étendne; mais bien si l'on peut attaquer les droits qui résultent, pour chacun de ces établissemens, des arrêts et actes qui ont divisé la concession originaire en deux nouvelles concessions, et contester le périmêtre particulier à chacunes d'elles, reconnu par les agens du gouvernement et pour lequel on a percu régulièrement l'impôt depuis l'oriment et pour lequel on a perçu régulièrement l'impôt depuis l'ori-

» Des mémoires ont été publiés en faveur des concessionnaires par MM. Jes avocats au conseil Macarel et Deloche, dans l'interêt des mines du Creusot, et Scribe et Rozet, dans celui des mines de Blanzy; des consultations délibérées par MM^{es} Gayral, Delacroix-Frainville et Tripier, est adopté les royens et les puiseines léveles régles et les regles et les puiseines léveles régles et les puiseines léveles et les régles et les régle et Tripier, ont adopté les moyens et les principes développés dans

ces mémoires. »

— Hier, à deux heures de l'après-midi, M. Brye, traiteur, rue de la Mortellerie, monta dans sa chambre, à l'entresol. A peine y était-il entré qu'un coup de pistolet se fait entendre. Son épouse et quelques voisins accourent, et le trouvent mort et baigné dans son sang. Une balle lui avait traversé la poitrine. On imagina d'abord que ce malheureux avait attenté à ses jours. Mais on fut bientôt convaineu du contraire; car aucune arme à feu ne fut trouvée dans la chambre. On attribue généralement ce crime à un ressentiment; mais en en ignore encore l'anteur.

— M. L..., ex-capitaine, a été trouvé par la gendarmerie, sur la route de Montrouge, baigné dans son sang et dangereusement blessé? Il n'a pu désigner ses assassins.

— M. Debrée (Jean-Antoine), ancien orfèvre de S. A. R. Monsieur, rue Saint-Honoré, n° 256, nous prie de faire savoir qu'il n'a rien de commun que le nom avec le nomme Debrée (Louis), né à Houdan (Seine-et-Oise), dont il est parlé à l'article de la Cour d'assises dans notre numéro da 25 octobre

ANNONCE.

Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil, suivi d'une édition de ce Code, à laquelle sont ajoutés les lois, décrets et ordonnances formant le complément de la législation civile de la France, et où se trouvent miliqués, sous chaque article séparément, tous les passages du recueil qui s'y rattachent; par P. A. Fenet, avocat à la Cour royale de Paris. Toines IV et VI (1).

Cette seconde livraison se compose du deuxième volume des Observations des Tribunaux d'appel et du premier volume des Discussions. Elle est une nouvelle preuve de la fidélité avec laquelle M. Fenet remplit l'engagement qu'il a pris d'offrir au public le travail le plus complet sur cette matière.

Il nous suffirait, pour justifier cet éloge, d'annoucer que le premier volume des Discussions, qui vient de paraître, contient notamment la Discussion de l'an X.

Nons rendrons bientôt un compte plus détaillé de ces deux volumes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. - Jugement du 8 novembre.

Arondelle, Denis-Barthelemy, bottier, rue du Temple, nº 44.

Assemblées des Créanciers. — Du lundi 12 novembre.

9 h. Brégeault. Concordat. M. Berte, juge-commissaire.
9 h. 1/2. Leborne Desormes. Syndicat. M. Berenger-Roussel, juge-commissaire.
10 h. Jouin. Clôture. — Id. Chevreux, juge-commissaire.
11 h. 1/2 L'Hérault. Vérification. — Id. 1/2 h. Bertraud. Vérification. — Id. 1/2 h. Bertraud. Vérification. — Id.

(1) Prix : 7 f. 50 c. A Paris, au dépôt, rue Saint-André des Arts, nº 51, et chez les principaux libraires de la France.